

Maisons-Alfort, le 28 décembre 2006

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, telle
qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance, l'eau des
captages « La Garenne », « La Crevasse » et « Les Romains »
situés sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 6 décembre 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance, l'eau des captages « La Garenne », « La Crevasse » et « Les Romains » situés sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 3 octobre et 7 novembre 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau des captages « La Garenne », « La Crevasse », et « Les Romains » situés sur la commune de Saint Honoré (Nièvre) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de Bourgogne, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de la Nièvre, par le Conseil départemental d'hygiène (CDH) de la Nièvre et par le Préfet du département de la Nièvre sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les forages « La Crevasse », « La Garenne », « Les Romains » captent des eaux chaudes et que leur composition les situe dans la catégorie des eaux faiblement minéralisées (« La Garenne ») à moyennement minéralisées (« La Crevasse », « Les Romains ») ;

Considérant que l'eau de la source « Les Romains » présente un profil de type chloruré sodique, faiblement sulfuré ;

Considérant que l'eau de la source « La Crevasse » présente un profil de type chloruré bicarbonaté sodique et calcique ;

Considérant que l'eau de la source «La Garenne » présente un profil de type chloruré sodique, faiblement sulfuré ;

Considérant que ces trois sources présentent des teneurs en bore, en fluor et en arsenic supérieures aux valeurs limites recommandées par l'Afssa dans son avis du 10 juillet 2001 et, pour les deux derniers éléments, aux valeurs fixées par la directive 2003/40/CE du 16 mars 2003 ;

Considérant que l'eau est destinée à un usage thermal pour des soins en rhumatologie et pour le traitement des affections respiratoires ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires de l'eau des captages « La Garenne », « La Crevasse », et « Les Romains » effectuées par le Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa sur des prélèvements réalisés les 11 avril et 25 octobre 2005, à l'émergence, montrent la stabilité des paramètres physico-chimiques ;

Considérant que les évolutions des teneurs en chlorures et de la conductivité observées sur une période de trente ans ne remettent pas en cause la stabilité de l'eau des trois sources observée au cours des trois dernières années ;

Considérant que le transport à distance ne modifie pas les caractéristiques essentielles des eaux des sources « La Crevasse », « La Garenne » et « Les Romains » ;

Considérant l'absence de connaissance sur les systèmes aquifères de ces trois sources d'eaux chaudes, sachant qu'il est fait état d'un mélange :

- d'eaux minérales profondes minéralisées très chaudes ayant circulé dans le socle,
- d'eaux minérales moins minéralisées et plus froides, ayant circulé dans des formations sédimentaires ;

Considérant l'absence d'information relative à la vulnérabilité des trois sources,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime :
 - a. au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, que les eaux des captages « La Crevasse », « La Garenne », et « Les Romains » répondent à l'émergence, aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles pour les critères de stabilité et de pureté ;
 - b. que l'équipement et la protection des ouvrages permettent d'assurer l'exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes.
2. recommande :
 - a. qu'en cas de création d'une buvette et en raison de leurs teneurs en fluor, en arsenic et en bore, les eaux des captages « La Crevasse », « La Garenne » et « Les Romains » ne soient consommées que dans le cadre d'une cure thermale sous contrôle médical,
 - b. que la vulnérabilité du gisement hydrominéral fasse l'objet d'une évaluation sur la base de documents actualisés.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND